

# Mesurer les parentalités alternatives dans la noblesse française (fin XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

DOMINIQUE PICCO  
Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

Étudier la Maison royale de Saint Louis installée par la monarchie française à Saint-Cyr, non loin de Versailles, entre 1686 et 1793, permet de croiser les parents des élèves de cette institution éducative, père et mère biologiques mais aussi parents plus ou moins éloignés se substituant à eux en différentes circonstances. Ces demoiselles, comme il est alors d'usage de les nommer, appartiennent toutes à une ancienne noblesse prouvée sur quatre degrés du côté paternel à l'aide de documents présentés au généalogiste du roi. Leurs familles doivent également fournir un certificat de pauvreté établi par l'évêque de leur lieu de résidence. L'apparente homogénéité de ce milieu social masque d'importantes disparités liées aux pratiques curiales. En d'autres termes, certains font «leurs preuves de pauvreté» (Caylus 1986, 92) afin d'obtenir une place dans cet établissement réputé. La majorité des élèves relève néanmoins de branches cadettes de nobles lignées vivant en province et dont les hommes servent dans les armées royales; elles s'apparentent donc à la noblesse seconde étudiée par Jean-Marie Constant (1989), Laurent Bourquin (1994) et Michel Nassiet (1997). Certaines de ces demoiselles appartiennent à des familles «recomposées» fréquentes à cette époque en raison du nombre des veuages et des remariages. D'autres, en particulier des filles de militaires, orphelines de père, sont prises en charge par leur mère – si elle est vivante et si la coutume locale l'y autorise – ou par un autre parent qui peut être amené à intervenir au cours de leur séjour dans cette institution. Cette étude tente d'entrevoir, à l'aune d'un corpus de 3.157 demoiselles de Saint-Cyr, la place de ces parentés alternatives dans une fraction de la société française des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles; elle s'intéresse en particulier à l'exercice, sur une fille, de l'autorité parentale par un parent de substitution dans le cadre de procédures administratives liées à l'admission ou à la sortie d'une institution scolaire.

Trois sources permettent d'appréhender familles «recomposées» et parents de substitution, le *Livre des demoiselles* (BNF-1), les *Preuves de noblesse* des admises (BNF-2) et les dossiers de sortie des élèves au moment de la suppression de l'établissement (ADY-1 et 2). Dans le *Livre des demoiselles* (1711-1716) ont été recopiés plus de 800 placets adressés au roi par des familles souhaitant faire admettre une ou plusieurs de leurs filles, première étape de la procédure administrative pour intégrer ce prestigieux établissement. La petite fille, âgée d'environ dix ans, est alors proposée par son père ou par un autre membre de sa famille (mère, oncle, frère, aïeul, parent plus éloigné). Même si ce registre couvrant les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle est, jusqu'à preuve du contraire, le seul à avoir été conservé, il semble

bien que la pratique de recopier les demandes dans l'ordre de leur arrivée à Versailles ait été constante. Les volumes des *Preuves de noblesse*, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque Nationale, sont les doubles d'une partie des registres de la Maison. Ils contiennent la copie des papiers soumis au généalogiste royal par les parents des fillettes sélectionnées par le roi afin de certifier l'authenticité et l'ancienneté de leur noblesse. Après 1766, l'information est complétée par les travaux de collation de multiples sources menés par un historien du début du XX<sup>e</sup> siècle, Fleury Vindry (1908). Le remariage de certains pères de demoiselles est repérable dans les dossiers de demi-sœurs (dites soeurs germaines) de précédentes admises. Il est bien plus difficile de retrouver la trace de remariages des mères de demoiselles en raison des différences de patronymes. Les dossiers de sortie des dernières pensionnaires, dans les mois précédant la fermeture définitive de l'établissement en mars 1793, résultent du classement par un érudit inconnu de documents très divers conservés aux Archives départementales des Yvelines. Aucune élève, même celles qui, arrivées au terme de leur scolarité, sont âgées de vingt ans, ne peut quitter seule l'institution, elles doivent toutes être accompagnées. Face à l'urgence de la situation, malgré la conjoncture nationale difficile des premiers mois de 1793, dans moins de la moitié des cas, un membre de la famille, venant souvent de l'autre bout de la France, vient chercher la demoiselle. Si le père ou la mère ne se déplace pas, cela peut signifier qu'ils sont décédés; cependant, pour des raisons diverses et souvent inconnues, certains, bien vivants, n'ont pas fait le voyage. Il/elle donne alors procuration à un parent plus ou moins proche, voire à un étranger au cercle familial, à charge pour lui/elle de ramener la fillette ou la jeune fille chez elle et donc d'exercer momentanément l'autorité parentale.

**1. Procédure d'admission à Saint-Cyr et parentés.** À côté des textes officiels – *Lettres patentes* de fondation (BNF-3) ou de confirmation (BNF-5), constitutions et règlements (BNF-6) – assez vagues sur la marche à suivre pour obtenir une place à Saint-Cyr, des brochures destinées aux familles nobles intéressées donnent de nombreuses précisions. Diffusées dans toute la France de la création de l'institution à sa fermeture par la Convention, elles prennent en compte les modifications successives de la procédure et des conditions à remplir pour prétendre à une place (Picco 1999). Tout au long de la période, la première étape demeure l'envoi par la famille d'un placet au roi contenant obligatoirement «le nom de la demoiselle, celui de ses père & mère, son âge, le lieu de sa naissance, les emplois de son père, s'il sert, ou a servi dans les armées» (BNF-7). Il doit être accompagné d'un extrait d'acte de baptême de l'enfant et d'un certificat de pauvreté. Quelques placets ont été conservés ici ou là, au Cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale de France (BNF-4), dans des fonds d'archives départementales ou encore parmi des papiers de famille, cependant, ils sont en nombre insuffisant pour mener une étude sérieuse. Le *Livre des demoiselles* où, de la fin du règne de Louis XIV aux premières années de la régence de Philippe d'Orléans, ces placets ont été recopiés, pratiquement *in extenso*<sup>1</sup>, dans leur ordre d'arrivée à Versailles, constitue donc une source exceptionnelle.

Tabl. 1. *Les rédacteurs des placets recopiés dans le Livre des Demoiselles (1711-1716)*

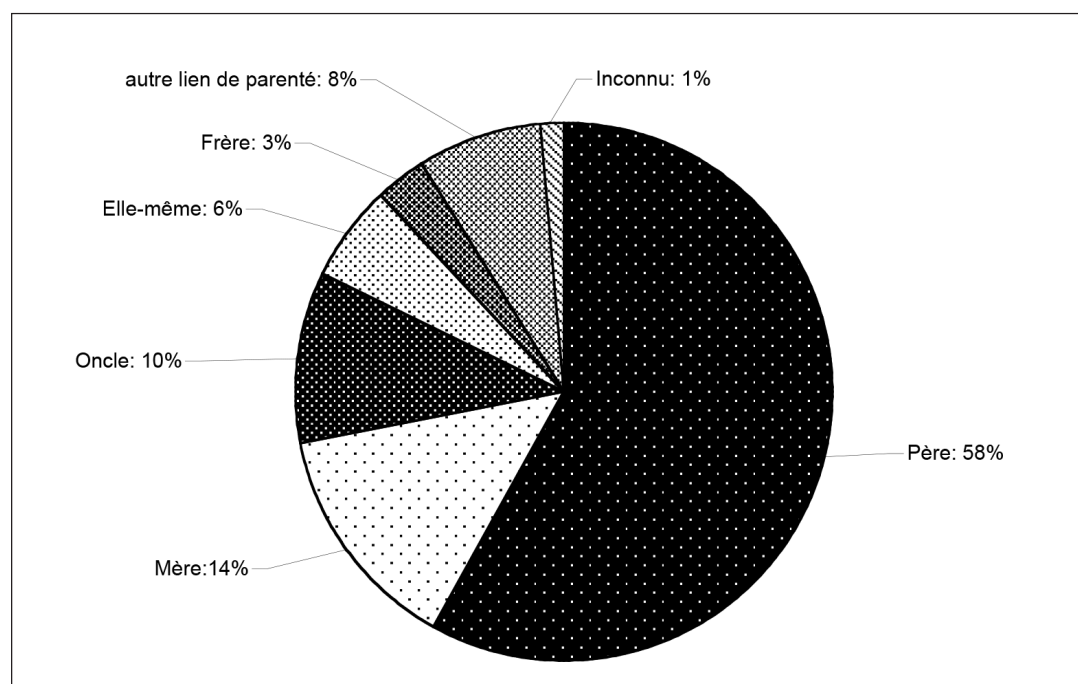
Placet présenté par:	Père	Mère	Oncle	Elle-même	Frère	Parent (e)	Cousin	Grand-père	Tante	Grand-oncle	Tuteur	Grand-mère	Beau-père	Demi-frère	Grand-tante	Soeur	Lien inconnu	Total
Nombre	473	112	84	48	23	17	15	8	5	5	3	3	2	1	1	1	12	813
% du total	58,2	13,8	10,3	6,0	2,9	2,1	1,9	1,0	0,6	0,6	0,3	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	1,5	100,0

Source: BNF-1.

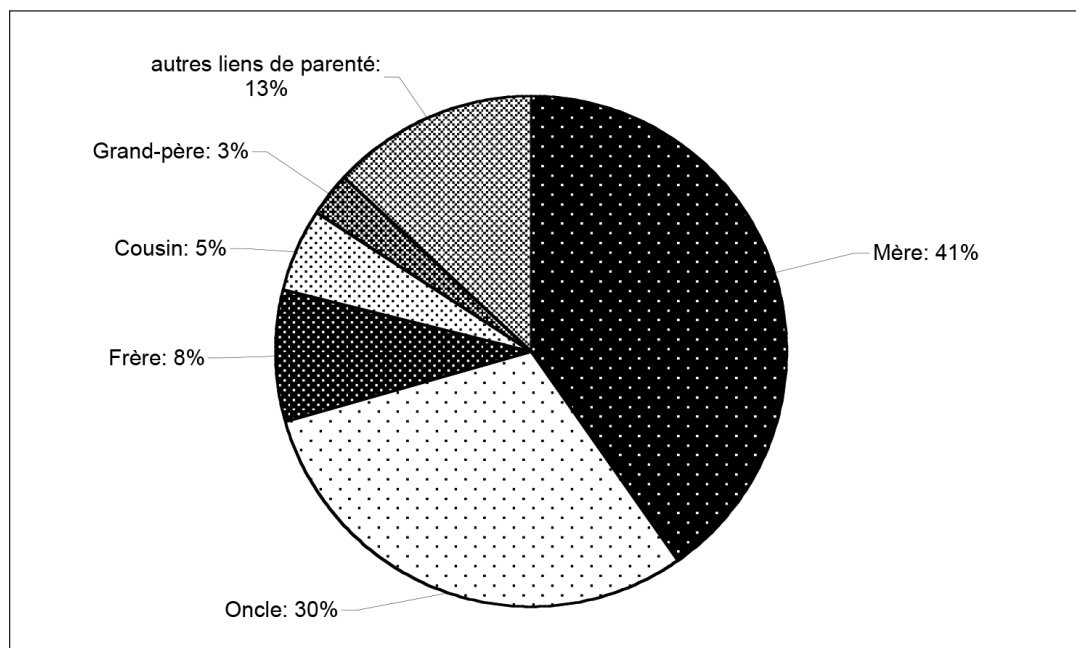
Contrairement aux instructions fournies aux familles (BNF-7), le patronyme de la petite fille figure rarement dans les placets à la différence de celui du solliciteur, dont on connaît également presque toujours le lien de parenté l'unissant à l'enfant; en effet, seuls douze (1,5%) ne le signalent pas.

Quarante-huit fillettes, soit 6% du corpus, se présentent elles-mêmes. Ainsi, «D<sup>lle</sup> Marie Le Lay, de la province de Bretagne âgée de 11 ans dont le père est mort et la mère très pauvre demande une place pour elle» (BNF-1, 11-1713). Comme les admissions se font entre 7 et 12 ans, il est tout à fait improbable qu'une enfant de cet âge ait pris l'initiative de solliciter une place; il s'agit donc ici d'une figure de style employée par l'adulte qui a la charge de l'enfant – et dont on ignore alors le lien de parenté – sans doute pour attirer l'attention sur son cas. Plus de la moitié

Graph. 1. *Les rédacteurs des placets recopiés dans le Livre des Demoiselles (1711-1716)*



Source: BNF-1.

Graph. 2. *Ni père, ni inconnu : les autres rédacteurs des placets (1711-1716)*

Source: BNF-1.

des demandes (58%) sont le fait du père de la/des fillette(s)<sup>2</sup>, les autres émanent de parents plus ou moins éloignés. Dans ce cas, même si le placet ne l'indique pas explicitement, ces candidates peuvent être orphelines de père<sup>3</sup>.

En excluant les pères, les demoiselles qui se présentent elles-mêmes et tous les solliciteurs qui donnent seulement leur nom sans préciser leur degré de parenté avec l'enfant<sup>4</sup>, restent 280 requêtes. Dans 40% des cas, la mère de l'enfant est alors l'auteur du placet, signe qu'elle détient très certainement l'autorité parentale sur sa ou ses filles, en raison de la mort de son mari<sup>5</sup>.

Un peu moins nombreux sont les oncles (30%) suivis des frères des postulantes (8,2%), des cousins (5,4%) et de ceux et celles qui se désignent du vague terme de parent ou de parente (6,1%). La faible place des ascendants directs et collatéraux résulte de la faiblesse de l'espérance de vie au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Rares sont les tantes et les sœurs à rédiger une demande et peut-être à avoir la charge d'une petite orpheline. Compte tenu de la fréquence des remariages et du stéréotype littéraire du second mari cherchant à se débarrasser d'enfants nées d'unions antérieures, la quasi-absence des beaux-pères parmi les requérants semble paradoxale. Peu d'hommes se présentent uniquement comme tuteur de la petite fille<sup>6</sup>. En l'absence du patronyme de l'enfant, il est quasiment impossible de différencier les parentés paternelles et maternelles. D'ailleurs, même lorsque celui-ci est indiqué, cela ne suffit pas à classer le parent d'un côté ou de l'autre, comme dans le cas de cette candidate. «Le S<sup>r</sup> de Lostange colonel d'infanterie servant depuis 26 ans demande une place pour la D<sup>elle</sup> de Peret sa nièce âgée de 10 ans dont le père a servi pendant la guerre dernière en qualité de lieutenant et capitaine au régiment du Maine et est

chargé de 4 enfants l'aîné desquels est lieutenant au régiment du suppliant» (BNF-1, 3-1713). Aucun placet ne fait mention d'une parenté spirituelle, il paraît pourtant peu probable qu'il n'en existe aucune entre ces fillettes et les adultes rédigeant la demande. Il faut plutôt interpréter cette absence de référence par le fait que, dans le cadre de cette procédure administrative et en raison d'un choix dont les mobiles restent obscurs, seul le lien du sang entre rédacteur et postulante est mis en avant.

À côté du père de la postulante, sa mère, un de ses oncles paternels ou maternels<sup>7</sup> ou un de ses frères aînés entame donc le plus souvent la procédure en vue d'obtenir une place à Saint-Cyr. Si, lorsque la demande est faite par sa mère ou son beau-père, il est possible d'affirmer que la petite fille est orpheline de père, cela n'est pas certain en cas de présentation par un autre parent. En effet, le père peut être vivant et un membre de sa famille choisi comme requérant en fonction de son influence à la cour et non de son autorité substitutive sur l'enfant, comme semble le montrer la demoiselle Peret.

**2. Lien de parenté du demandeur et sélection des candidates.** Au moins deux fois par an, en fonction des sorties en fin de scolarité des demoiselles âgées de vingt ans et des décès en cours d'année, une liste de candidates était présentée au roi ou à un grand serviteur de l'État afin qu'il pourvoie aux places libérées (BNF-4). Parmi les 813 placets du *Livre des demoiselles*, 207 ont débouché sur une admission à Saint-Cyr: en ce début de XVIII<sup>e</sup> siècle, une demande sur quatre est donc satisfaite. Les requêtes ayant eu une issue favorable, facilement identifiables dans le registre grâce à une mention marginale – «accordé le...», «le roi a accordé la place le...», «bon pour trois mois» – permettent d'examiner si la présentation d'une candidature par un parent de substitution constitue un atout ou un handicap.

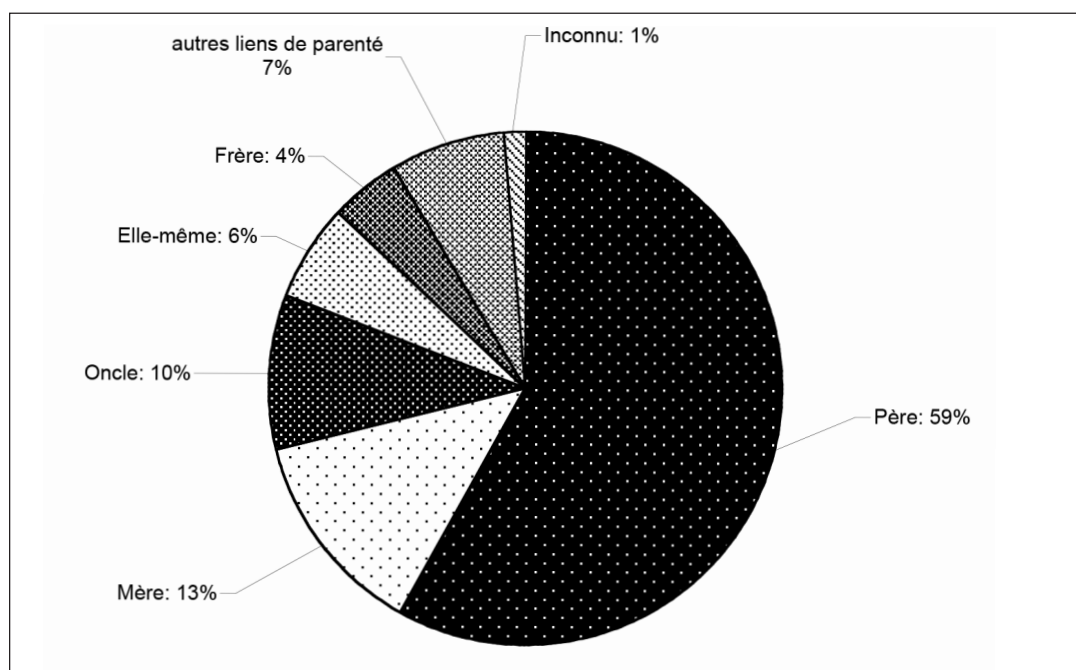
Tableau 2 et graphique 3 révèlent que le lien de parenté du demandeur par rapport à l'enfant a peu d'incidence sur le choix du souverain. En effet, la ventilation des requérants est pratiquement identique entre postulantes et admises. Les seuls écarts notables concernent les dossiers déposés par les frères et les oncles. Alors que les premiers sont 23 – soit 2,8 % du corpus – à solliciter une place pour leur sœur, neuf obtiennent gain de cause, ce qui représente 4,25 % des admises de la période considérée. Inversement, les oncles sont plus nombreux (10,3 %) parmi les deman-

Tabl. 2. Répartition des admises selon le rédacteur de leur placet (1711-1716)

Placet présenté par:	Père	Mère	Oncle	Elle-même	Frère	Parent (e)	Cousin	Grand-père	Tante	Grand-oncle	Tuteur	Grand-mère	Beau-père	Demi-frère	Grand-tante	Soeur	Lien inconnu	Total
Nombre	121	27	20	13	9	2	3	3	-	3	1	-	1	1	1	-	3	207
% du total	58,4	13	9,6	6,2	4,3	0,9	1,4	1,4	-	1,4	0,5	-	0,5	0,5	0,5	-	1,4	100,0

Source: BNF-1.

Graph. 3 Répartition des admises selon le rédacteur de leur placet (1711-1716)



Source: BNF-1.

deurs que parmi les satisfaits (9,6%). Le nombre de cas étant faible, il est cependant difficile d'en conclure quoi que ce soit.

Si l'on observe maintenant les taux de réussite par catégories de solliciteurs, les démarches entreprises par les beaux-pères, demi-frères, grand-oncles, grand-pères et tuteurs donnent l'impression d'être largement couronnées de succès; cependant les échantillons sont si minces qu'il faut se garder de conclusions hâtives. La réussite rencontrée par les frères se retrouve ici, avec plus d'un dossier sur trois retenu (39,1%). Si les placets libellés au nom de l'enfant ont permis de décrocher un nombre de place supérieure de deux points à la moyenne, les demandes rédigées par des mères et par des oncles ont moins attiré l'attention des autorités. Au vu de ces résultats, il semblerait donc qu'une requête déposée par un frère ait constitué un atout, en particulier par rapport à celle d'une veuve chargée de famille. La seule hypothèse que suggèrent les sources exploitées est le lien avec la carrière militaire, que tous les frères de ces fillettes mettent en avant.

Si dans l'obtention d'une place à Saint-Cyr, le fait pour une enfant d'avoir perdu son père n'est pas déterminant, le lien de famille qui l'unit à celui qui entame les démarches semble l'être à peine plus. La pauvreté de la famille<sup>8</sup>, le service d'un parent dans les armées du roi<sup>9</sup>, évoqués par la plupart des dossiers, ne sont pas non plus décisifs (Picco 2010). Jouent un rôle bien plus important dans l'aboutissement d'une requête la mort du père au combat<sup>10</sup>, un lien de famille avec une élève ou une Dame de Saint Louis<sup>11</sup> et surtout la recommandation d'une personne dont le nom figure en marge du placet<sup>12</sup>. Une petite moitié des demandes de cette dernière catégorie débouchant sur une admission, l'atout le plus décisif pour obtenir une place

Tabl. 3. *Taux de réussite selon les solliciteurs (1711-1716)*

Placet présenté par:	Père	Mère	Oncle	Elle-même	Frère	Parent (e)	Cousin	Grand-père	Tante	Grand-oncle	Tuteur	Grand-mère	Beau-père	Demi-frère	Grand-tante	Soeur	Lien inconnu	Total
% du total	25,6	22,3	23,8	27,1	39,1	11,7	20,0	37,5	–	60,0	33,0	–	100,0	100,0	–	–	25	100,0

Source: BNF-1.

à Saint-Cyr, est le soutien accordé par un personnage influent à la cour<sup>13</sup> ou en province<sup>14</sup>, individu dont on ignore d'ailleurs l'éventuel lien de parenté avec la candidate. Dans une moindre mesure, les liens de sang unissant, de part et d'autre de la clôture, des femmes de même génération ou de générations différentes, fonctionnent comme un véritable réseau de soutien pour certaines candidatures. Évoquées dans le placet, ces parentés s'avèrent souvent une protection utile et efficace même si père et mère biologiques sont encore vivants.

Pour que les demoiselles sélectionnées soient effectivement reçues à Saint-Cyr, reste une dernière étape à franchir. En effet, une fois la place accordée, les familles ont trois mois pour faire parvenir au généalogiste d'Hozier les preuves écrites de leur noblesse. Recopiées dans des registres, elles ont été soigneusement conservées dans les archives de la Maison jusqu'à leur destruction pendant la période révolutionnaire. Les doubles de ces registres utiles pour étudier en détail les familles des élèves s'avèrent décevants pour mesurer l'importance et le rôle des parentés de substitution, car il n'y est jamais fait mention du solliciteur. Comme l'extrait d'acte de baptême de la fillette est la pièce la plus récente du dossier, impossible de savoir si, depuis sa petite enfance, elle a perdu son père et/ou sa mère. Pas moyen non plus de repérer si le veuf (ou la veuve) éventuel(le) s'est remarié(e) entre temps et donc si la fillette vit, au moment de son admission, dans une famille recomposée. La copie de l'acte de baptême étant rarement exhaustive, la mention des parrain et marraine n'y figure qu'exceptionnellement. Pour les années 1711-1716, couvertes par le *Livre des demoiselles*, on ne peut donc envisager de comparaison avec l'identité du rédacteur du placet, ce qui aurait permis d'évaluer le rôle des parentés spirituelles dans la procédure d'admission.

Parmi les 3.157 demoiselles de Saint-Cyr, le nombre élevé de pensionnaires liées par le sang permet d'étudier l'utilité de certaines parentés pour obtenir une place dans cette institution. Plus du tiers des élèves sont sœurs (1.179, soit 37,3%); si le plus souvent elles sont deux (433 cas), elles peuvent être trois, quatre, cinq, voire six à fréquenter cette école<sup>15</sup>. Parmi elles, les sœurs consanguines, soit les demi-sœurs nées d'unions successives d'un même père, sont rares, seulement 27 cas, soit un groupe de 67 fillettes. À l'intention de ce type de recrues, le dossier de preuves est pourtant allégé: en sus de l'acte de baptême – seule pièce exigée pour les sœurs –, il faut fournir le contrat du second mariage du père (BNF-7). Sauf exception, il est impossible de repérer les demi-sœurs issues d'un remariage de la mère, à cause des

différences de patronymes. La place du remariage et des familles recomposées paraît donc très largement sous-évaluée. Par nature, les sources utilisées ne peuvent d'ailleurs que minorer ces remariages puisqu'elles ne prennent en considération que les familles où une fille issue du second lit a été envoyée à Saint-Cyr. Or, tout remariage d'un père ou d'une mère de demoiselle ne signifie pas forcément admission d'une fille née de la seconde union dans cette institution: le nouveau couple a pu ne pas enfanter, ne donner naissance qu'à des garçons, choisir de ne pas envoyer une fille à Saint-Cyr ou, dans le cas contraire, voir sa demande échouer.

À côté de ce puissant lien sororal entre élèves qui favorise l'admission des cadettes dans l'institution, d'autres liens de parenté existent. Moins aisément repérables sont les cas de mères et filles, tantes et nièces, cousines à différents degrés, liant les demoiselles entre elles mais aussi avec les Dames. De toutes ces parentés naissent sans doute à l'intérieur de l'institution, des solidarités, voire des clans, mais également à l'extérieur de puissants réseaux pouvant favoriser des admissions et donc se substituer à la protection de parents biologiques décédés ou peu influents.

**3. Quitter Saint-Cyr en des circonstances exceptionnelles.** Jusqu'à présent, les sources exploitées n'ont révélé pratiquement aucune information sur les relations entre les élèves et leurs parents en cours de scolarité. Certes, les pensionnaires sont autorisées à recevoir des visites durant les octaves des quatre plus grandes fêtes religieuses; ces rencontres ont lieu au parloir, en présence d'une religieuse, sauf pour les parents les plus proches (père, mère, frères et sœurs) qui peuvent rester seuls avec la demoiselle (Manseau 1902, 58). En dehors de quelques allusions épistolaires, aucun témoignage concernant ces visites ne subsiste. Une seule lettre écrite par une pensionnaire pendant son séjour à Saint-Cyr est connue (ADY-3): en juin 1770, Henriette Victoire de Bombelles adresse à son frère, Marc, qui lui fait office de père depuis la mort de ce dernier en 1760, ce qu'elle appelle une «lettre de contrebande». Par là, il faut entendre une missive sortie clandestinement de l'institution dont le contenu n'a donc pas été approuvé par les religieuses.

Pour rencontrer à nouveau les parents des demoiselles, il faut déplacer l'angle d'observation vers la procédure de sortie. À défaut du dépouillement des registres de dotation des demoiselles (ADY-4) qui permettrait une étude de grande ampleur sur le lien de parenté unissant les sortantes aux adultes qui viennent les chercher mais aussi à ceux qui reçoivent, dans les mois suivants, les 3.000 livres de dot versées à chacune, le cas des dernières pensionnaires a pu être examiné. Avant même le vote par la Convention, le 16 mars 1793, du décret de suppression de Saint-Cyr, les pensionnaires ont commencé à quitter la maison (Picco 2009). En effet, la situation des établissements scolaires confessionnels maintenus en raison de leur utilité sociale par un décret de l'Assemblée Constituante de septembre 1791, s'est dégradée depuis la chute de la monarchie. Dès le 18 août 1792, le régime d'exception disparaît (Julia 1981, 5-12): Saint-Cyr est donc directement menacé malgré les efforts des autorités (municipalité, district et département) inquiètes de la fermeture d'une maison prestigieuse et créatrice d'emplois (Lavallée 1853, 251-290).

Les dossiers des élèves quittant l'institution entre septembre 1792 et mars 1793



(ADY-1 et 2) permettent de reconstituer le rôle de la parenté dans la procédure. Y figurent, le plus souvent, un bulletin de sortie établi par la maîtresse générale des classes, M<sup>me</sup> de Crécy<sup>16</sup>, un extrait de procès-verbal des délibérations du district de Versailles, parfois une procuration et, plus rarement, des pièces de correspondance entre institution, familles des élèves et autorités locales. Jamais il n'est envisagé dans la documentation que les demoiselles partent seules, même les plus âgées doivent être accompagnées. Lorsque, malgré les circonstances politiques nationales et l'annonce de la fermeture prochaine de la maison, certaines familles ne se manifestent pas, M<sup>me</sup> de Crécy leur écrit à tous à peu près la même lettre:

Avant le 16 mars prochain, M. il faut absolument que toutes nos élèves soient sorties de notre maison, c'est avec la plus vive douleur que j'ai l'honneur de vous informer en vous priant de vouloir bien user de diligence pour venir ou envoyer chercher Mad<sup>lle</sup> votre nièce, l'ordre étant strict, le retard pourrait vous occasionner, et à nous des désagréments [...]  
(ADY-2, a).

Elle s'adresse aux parents biologiques, à la famille proche ou à des parents plus éloignés voire à des connaissances domiciliées soit dans la province d'origine de la pensionnaire, soit à proximité de Saint-Cyr, à Paris ou à Versailles. Quand le destinataire de la lettre conservée n'est ni le père, ni la mère, on ne peut cependant en déduire que la fillette est orpheline et que ledit destinataire est un parent de substitution. En effet pour de multiples raisons, dont la proximité géographique, la maîtresse générale a pu estimer que tel ou tel serait plus à même de se déplacer dans les délais impartis.

Dès le milieu de l'année 1792, l'administration départementale indique aux familles la marche à suivre. Il faut «venir les chercher [...] ou [...] charger quelqu'un de le faire en observant de lui en donner le pouvoir par écrit» (ADY-1, a). Quelques mois plus tard, un arrêté du département oblige les Dames à établir un certificat de sortie qui, une fois visé par la municipalité, permet à l'accompagnateur d'obtenir l'indemnité couvrant les frais de retour de la demoiselle. Les pièces des dossiers permettent de reconstituer le parcours effectif de celui ou celle qui vient chercher une élève. En premier lieu, il ou elle se présente au district de Versailles «pour demander à être autorisé à retirer la demoiselle [...] de la Maison» (ADY-1, b) en prouvant son identité et en présentant, si nécessaire, une procuration. Le district vérifie alors la présence de la fillette sur la liste dressée par l'institution et autorise, le cas échéant, l'adulte à se rendre auprès de M<sup>me</sup> de Crécy qui lui délivre un bulletin de sortie rédigé en ces termes:

Je certifie avoir remis Louise Françoise Lescale élève de notre maison de St Louis à St Cyr entre les mains de Antoine Lescale son père en vertu d'une autorisation du district de Versailles qu'il m'a remis à St Cyr ce 17 8<sup>bre</sup> 1792. Crécy, M<sup>ss</sup> gén<sup>le</sup> des classes (ADY-2, b).

Ledit document doit ensuite être visé par la mairie de Saint-Cyr pour authentifier la signature de la maîtresse générale. Reste encore à «retourner à Versailles pour présenter à l'administration du Département le certificat de la Maîtresse générale, l'élève qui en est l'objet présente à laquelle il sera délivrée un mandat pour être payé des frais de son voyage [...]» (ADY-2, c). Dans ce dédale procédurier coexiste le

Tabl. 4. *Liens entre les demoiselles de Saint-Cyr sorties en 1792-1793 et leur accompagnateur*

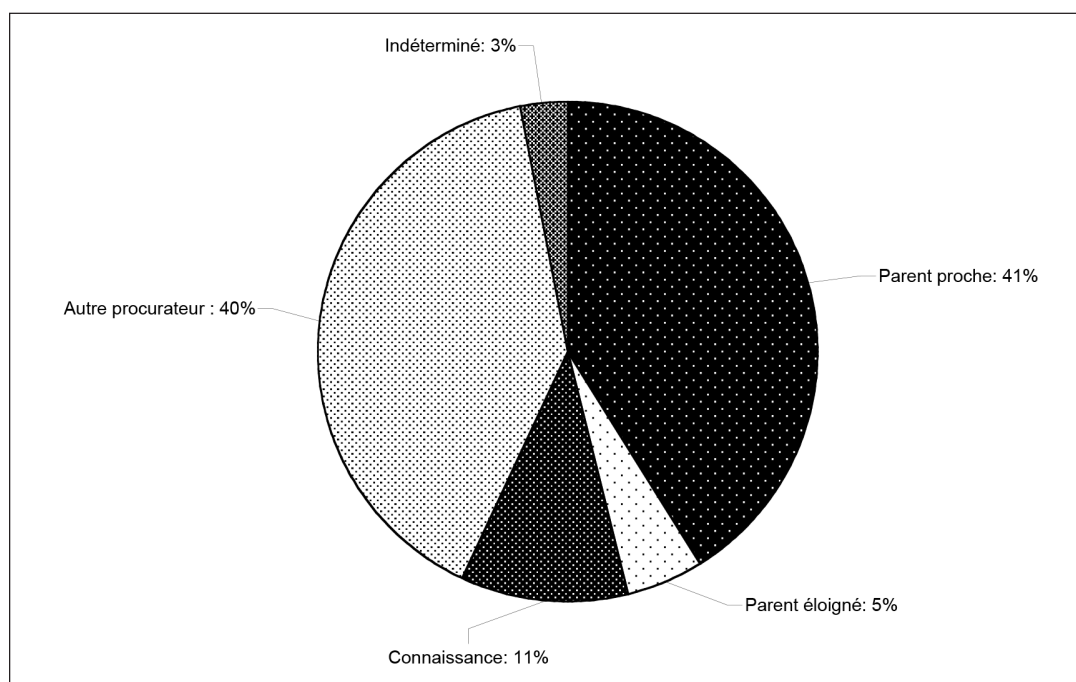
	Parent proche						Parent éloigné			Connaissance	Autre	Inc	Total	
	Mère	Père	Oncle	Tante	Frère	Sœur	Cousin	Parent(e)	Tuteur	familiale	par Saint-Cyr	Autre procuration		Lien inconnu
Nombre	33	29	14	12	10	3	8	5	1	8	20	97	7	247
% du total	13,4	11,7	5,7	4,9	4,0	1,2	3,2	2,0	0,4	3,2	8,1	39,3	2,8	100,0

Source: ADY-1 et 2.

souci des anciennes religieuses de protéger leurs élèves en les confiant à un parent biologique ou à un adulte dûment accrédité et celui des autorités locales d'épargner les deniers publics en ne versant l'indemnité de départ qu'à qui de droit.

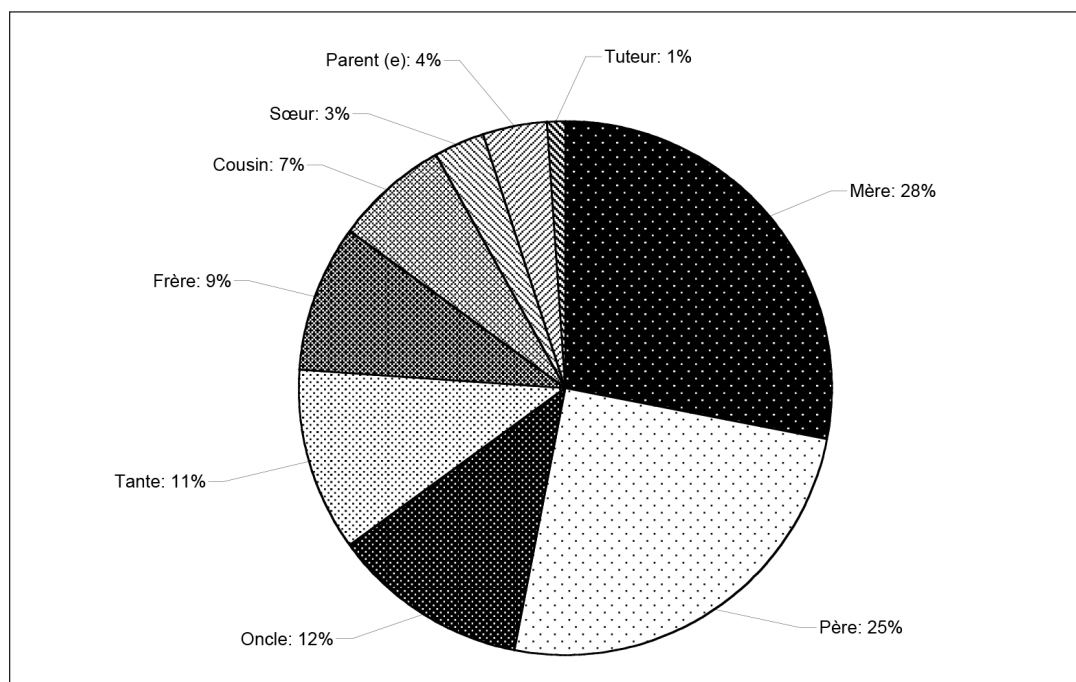
Sur les différents documents archivés, à côté de l'identité de l'adulte<sup>17</sup> qui accomplit les formalités et s'apprête à partir vers une destination précise<sup>18</sup>, figure presque toujours son lien de parenté avec l'élève et, s'il y a lieu, la possession d'une procuration. Tableau 4 et graphique 4 révèlent la place de la famille dans cette démarche.

Une demoiselle sur quatre est prise en charge par son père ou sa mère, presque

Graph. 4. *Liens entre les demoiselles de Saint-Cyr sortant en 1792-1793 et leur accompagnateur*

Source: ADY-1 et 2.

Graph. 5. *Les parents venant chercher les demoiselles de Saint-Cyr en 1792-1793*



Source: ADY-1 et 2.

une sur deux par un parent: oncle, tante, frère et, dans une moindre mesure, sœur, cousin et parent plus éloigné<sup>19</sup>. Seuls pères et mères n'ont pas à présenter de procuration, tous les autres adultes doivent en fournir une, y compris les frères et sœurs, sauf si la fillette est orpheline. Dans ce cas-là, les autorités considèrent que le parent qui se présente exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sans pour autant lui demander de justifier le décès de ses parents. Peut-être l'administration s'appuie-t-elle sur la connaissance qu'a l'institution de la situation familiale des élèves. Les dossiers des trois fillettes reprises par une de leurs sœurs ne contiennent pas de procuration, sous quelque forme que ce soit, contrairement à ceux des pensionnaires prises en charge par un frère qui contiennent soit une procuration devant notaire, soit une lettre du père ou de la mère comme celle de Madeleine de Baillou, veuve d'Auvergne:

S'il est vrai, mon cher fils, que la maison de St-Cyr soit supprimée comme tu me le marques et que les dames aient reçu les ordres de la municipalité de vider ladite maison pour les premiers jours d'octobre je consens et te prie même formellement de m'amener Marie Prudence d'Auvergne ma fille et ta sœur puisse qu'elle se trouve forcée de sortir de cette maison [...] (ADY-3, c).

Oncles et tantes sont presque aussi nombreux à accomplir les démarches de sortie d'une demoiselle. Parmi les quatorze oncles, la moitié se rattache à la famille paternelle, trois à celle de la mère, les autres ne sont pas identifiables; seuls cinq d'entre eux présentent une procuration passée devant notaire et signée du père ou de la mère de l'élève, les autres sont très certainement tuteurs de ces orphelines, sans que

cela soit néanmoins nommément précisé. Quant aux douze tantes ayant fait le voyage jusqu'à Saint-Cyr, elles se répartissent en trois groupes égaux: famille paternelle, maternelle et indéterminé. Les deux tiers d'entre elles ne présentent aucune autorisation des parents de l'enfant et, là encore, peuvent être considérées comme tutrices de leurs nièces. Au total, on dénombre donc vingt-cinq frères, sœurs, oncles et tantes qui, n'ayant pas présenté de justificatif, jouent le rôle de parents pour ces orphelines, ce qui représente 10% du total des prises en charge de la période, et 21% de celles qui émanent de la parenté, soit une place moitié moins importante que celle des parents biologiques.

Les parents plus éloignés (voir Tab. 4 et Fig. 4) sont tous munis de procuration en bonne et due forme, émanant du père ou de la mère de l'enfant, et ne font donc que se substituer temporairement, dans le cas précis de l'organisation du retour d'une demoiselle au domicile familial, à l'autorité parentale. Il en est de même pour les adultes regroupés sous l'appellation de «connaissances» (voir Fig. 4): il s'agit de proches de la famille ou de relations nées de la fréquentation de l'institution<sup>20</sup> qui pour des raisons multiples, dont des problèmes de santé, remplacent les parents. Ainsi, à la mi-septembre 1792, Marianne Lucy, gouvernante d'Antoinette de Blou, présente cette lettre à M<sup>me</sup> de Crécy:

Soyez assurée Madame de tout mon regret de ne pouvoir moi-même aller [sic] vous remercier des soins et des peines que vous avez bien voulu prendre de ma fille pour son éducation, sans les circonstances Madame et ma mauvaise santé, je me serais acquittée envers vous et envers ma fille de ces devoirs si chers à mon cœur. Ayez la bonté de la confié [sic] à cette brave gouvernante qui l'a vu naître et en qui j'ai la plus grande confiance [...]  
(ADY-1, d).

À la fin du mois de mars 1793, Madame de Pomier du Breuil vient chercher sa fille Marguerite et «a la bonté de vouloir bien se charger de ramener à Ste Croix du Mont près St Macaire en Languedoc Marie Jeanne de Baritault que la mère est hors d'état de venir chercher» (ADY-2, d). Les fillettes ont juste un an de différence et sortent de la classe verte; l'une est originaire du Médoc et l'autre de l'Entre-deux-mers. Les Dames de Saint Louis qui, elles aussi, doivent rejoindre leur famille accompagnent des pensionnaires, telle M<sup>me</sup> de Grille (1737-1802), native d'Arles, qui ramène Eugénie d'Agrain (1775-1849) à Bagnols, en Bas Languedoc (ADY-1, e).

Si la famille choisit de confier la mission de faire sortir une demoiselle à une personne dont le lien avec l'élève n'a pu être déterminé, la procuration devant notaire est encore plus fréquente et a été conservée dans la moitié des cas (ADY-1 et 2). Par exemple, la mère de Jeanne Marie d'Orlan de Polignac confie cette mission à Hyacinthe Dupront, homme d'affaires, par un acte notarié passé à Condom le 4 mars 1793; quinze jours plus tard, sous la protection de ce dernier, la fillette prend la route (ADY-2, e). Sur ces actes, il est fréquent que le nom du procureur soit d'une écriture différente; on peut alors penser que la procuration, établie en blanc, a été confiée à quelqu'un se rendant dans la capitale, à charge pour lui de trouver une personne de confiance qui pourrait ramener l'enfant. Sur le document signé devant notaire en avril 1793, par le père de Louise Marie de Sermizelles, a ainsi été ajoutée comme destinataire «Marie Catherine Bocheret, femme de Jean Antoine

Marnot, citoyen de Paris, demeurant rue Michel le Conte section de la réunion» (ADY-2, f). Enfin, la maîtresse générale doit parfois de se porter garante de quelqu'un qui ne peut fournir le document adéquat. Soit elle authentifie une simple lettre: «je certifie que l'écriture cy à côté est celle de M [sic] de Cosnac tante de Madeleine de Cosnac élève de notre maison de St Louis à St Cyr orpheline de père et mère» (ADY-1, f). Soit il lui faut donner à l'administration d'amples explications suggérant la complexité de certaines situations familiales:

Vous êtes si obligeant, Monsieur, que j'espère que vous voudrez bien aplanir les difficultés qu'éprouverait nécessairement le brave homme dont j'ai l'honneur de vous envoyer la lettre que vous trouverez adossée par Mr de Pemartin député à la Convention nationale. Mad<sup>elle</sup> du Faur de Loubouey notre élève est orpheline de père et de mère et c'est Mr de Navailles, maire de la ville de Pau en Béarn ami d'un oncle de cette enfant qui m'a adressé Mr Pouchet pour lui remettre. Comme j'ignore s'il est en état de produire une procuration ou lette qui prouve sa mission, je vous serai obligée de vous contenter de ma lettre sur ma parole [...] (ADY-1, g).

Le sexe des adultes venant chercher les demoiselles est connu dans trois cas sur quatre. Les hommes constituent plus de la moitié (57%) des parents qui se sont déplacés, qu'ils exercent ou non une autorité permanente sur l'enfant. Les femmes sont minoritaires (41%) mais avec de notables différences selon leur lien avec l'enfant. Elles sont plus nombreuses parmi les connaissances familiales ou liées à cette institution scolaire (75%), preuve que les familles semblent faire aisément confiance aux amitiés féminines, aux religieuses ou aux parentes d'autres élèves pour exercer une autorité provisoire sur une demoiselle. Inversement deux étrangers sur trois au cercle de la famille et des connaissances sont des hommes, signe que les familles s'adressent plus facilement à eux lorsqu'il n'y a pas d'autre solution pour accomplir des démarches administratives et faire voyager à travers la France une fillette ou une jeune fille, en des temps troublés.

**4. Conclusions.** Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, plus de la moitié des demandes de place à Saint-Cyr sont formulées par le père de l'enfant. Lorsqu'une mère propose sa fille, elle est souvent veuve, son enfant est donc orpheline de père. Si l'auteur de la requête est un autre membre de la famille, il peut certes être le tuteur d'une orpheline mais aussi accomplir cette démarche en raison de sa position sociale ou de son influence à la cour. La comparaison entre candidatures heureuses et malheureuses révèle le peu d'incidence, sauf exception, du lien de parenté unissant la fillette et le requérant. Autre élément déterminant pour entrer à Saint-Cyr, les liens familiaux qui unissent les candidates avec d'anciennes demoiselles ou avec des religieuses de la maison; franchissant la clôture, ces parentés sont donc d'une très grande utilité par la protection qu'elles assurent et le statut qu'elles confèrent à celles qui peuvent s'en prévaloir. En 1792-1793, un parent doit venir chercher les demoiselles pour les ramener au domicile familial. Un quart des élèves part avec son père ou sa mère, sans que pour autant toutes les autres soient orphelines. Nombre de parents biologiques ont en effet chargé un tiers d'aller quérir la demoiselle, ce qui impliquait souvent de passer devant notaire. L'adulte exerçait alors temporairement sur la fillette

ou la jeune fille l'autorité parentale. Reste environ 10% des pensionnaires prises en charge par un parent proche – frère, sœur, oncle ou tante – dont il est précisé qu'elles sont orphelines.

Si dans le cas de Saint-Cyr, les trois sources exploitées permettent bien de révéler l'existence de parentés alternatives dans une fraction de la noblesse française des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, elles soulèvent tout autant de questions qu'elles n'apportent de réponses. En effet, si un parent, homme ou femme, accomplit ces démarches à la place du père ou de la mère d'une élève, cela ne signifie pas forcément que cette dernière est orpheline et qu'il s'y substitue définitivement. L'adulte en question peut en effet n'exercer que momentanément les prérogatives parentales, par délégation, à la demande des parents biologiques et pour de multiples raisons: absence, maladie, difficultés financières ou faible influence etc.

La démographie de la France d'Ancien régime implique que de nombreux enfants soient pris en charge par d'autres adultes que leurs parents biologiques, les sources se rattachant aux procédures d'admission et de sortie d'un établissement scolaire tel que Saint-Cyr en attestent. Ces documents suggèrent également que des adultes – membre de la famille ou non – jouent en différentes circonstances, le rôle de parent de substitution. En l'absence d'étude similaire sur des structures scolaires contemporaines ouvertes aux filles ou aux garçons, en France ou à l'étranger, il est impossible de comparer avec d'autres situations.

<sup>1</sup> La comparaison entre les placets conservés (BNF-4) et la copie du *Livre des demoiselles* révèle qu'hormis la formule finale où le requérant invoque la protection divine sur le souverain, les modifications sont marginales.

<sup>2</sup> Trente-neuf demandes concernent plusieurs filles.

<sup>3</sup> Trente-sept pères sont déclarés morts au combat.

<sup>4</sup> Parmi eux figurent quelques ecclésiastiques.

<sup>5</sup> Sur les 112 mères rédactrices d'une demande, 99, soit 88%, précisent qu'elles sont veuves. Par comparaison, sur les 473 pères sollicitant une place, 6% seulement annoncent la perte de leur épouse.

<sup>6</sup> Deux oncles, un grand père et un parent se désignent aussi comme tuteur.

<sup>7</sup> Parmi les 84 oncles, cinq oncles paternels pour un oncle maternel; les autres ne précisent pas.

<sup>8</sup> 71% des placets mettent en exergue des difficultés financières. Parmi les 207 admises, 139, soit 67% sont signalées comme pauvres, avec un taux de réussite de 24%.

<sup>9</sup> 88,5% des placets sont dans ce cas. On en retrouve 82% parmi les reçues, avec un taux de réussite de 23,6%.

<sup>10</sup> 14% des candidates ont perdu leur père de

cette façon mais elles sont 36 parmi les 207 admises soit 17,4%, avec un taux de réussite d'un peu moins du tiers (31,3%).

<sup>11</sup> 132 demandes (16,2%) évoquent un lien de parenté avec une élève, une ancienne élève ou avec l'une des religieuses de la Maison. Elles constituent plus du quart (26,6%) des admises avec un taux de réussite de plus de 41%. Parmi ces admises, 83% ont (ou ont eu) une sœur dans l'établissement.

<sup>12</sup> À peine plus de 16% des demandes comportent une recommandation mais elles correspondent à 29% des admises, avec le taux de réussite le plus élevé (45,5%).

<sup>13</sup> Des membres de la famille royale, de la haute noblesse, le confesseur du roi, M<sup>me</sup> de Maintenon elle-même appuient avec succès certaines candidatures. Cependant, même avec des protections si haut placées, le succès n'est pas assuré.

<sup>14</sup> Trois évêques ont permis l'entrée de cinq petites filles.

<sup>15</sup> 70 cas de trois sœurs; 13 cas de quatre sœurs, cinq cas de cinq et deux cas de six sœurs.

<sup>16</sup> Née à Besançon en 1742. Reçue à Saint-Cyr en 1749, maîtresse générale des classes depuis 1782, au moins. Sa famille est riche en demoiselles; sa mère Victoire Aimée de Mornay, sa

tante Denise Elisabeth et cinq de ses sœurs fréquentèrent l'établissement.

<sup>17</sup> Sept adultes venant chercher une élève demeurent inconnus, soit 3%. Voir figure et graphique 4.

<sup>18</sup> Seules quatorze destinations restent inconnues. Ces informations sont indispensables au calcul d'une indemnité qui est proportionnelle à la distance séparant Saint-Cyr du domicile

futur de la sortante. Plus du tiers des demoiselles retourne vers leur lieu de baptême, un petit tiers dans le même département et moins du quart ailleurs.

<sup>19</sup> Sur le graphique 4, le groupe "parent éloigné" rassemble huit cousins, cinq parents et un tuteur.

<sup>20</sup> Anciennes Dames de Saint Louis ou parent(e) d'une autre élève.

## Références des archives

- ADY Saint-Quentin-en-Yvelines, Archives départementales des Yvelines et de l'ancienne Seine-et-Oise
- BNF Paris, Bibliothèque nationale de France
- ADY-1: ADY, Séquestres révolutionnaires, 3Q79.  
a: Lettre du procureur général syndic du département de Seine et Oise à Barré. Dossier Bailly de Saint-Mars.  
b: Lettre de M<sup>me</sup> de Ligondès à Pozi, député à la Convention, 17 mars 1793. Dossier Balathier.  
c: Dossier d'Auvergne.  
d: Dossier Blou.  
e: Dossier Agrain.  
f: Dossier Cosnac  
g: Dossier du Faur.
- ADY-2: ADY, Séquestres révolutionnaires, 3Q80.  
a: Lettre de M<sup>me</sup> de Crécy à M. de Bellivier à la Trésorerie nationale, à Paris. Dossier de Boulard.  
b: Dossier Lescale.  
c: Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1793, non classée et non signée.  
d: Lettre de M<sup>me</sup> de Crécy, 31 mars 1793. Dossier Pomier du Breuil.  
e: Dossier d'Orlan.  
f: Dossier Sermizelle.
- ADY-3: ADY, Lettre d'Henriette Victoire de Bombelles à Marc de Bombelles, juin 1770, E405.
- ADY-4: ADY, Comptes annuels de dotation (1698-1786), D177 à 179.
- BNF-1: BNF, Département des manuscrits, *Livre des Demoiselles qui demandent pour entrer à la Maison Royale de Saint Louis à Saint-Cyr*, 1711-1716, Ms. fr. 11677.
- BNF-2: BNF, Département des manuscrits, *Preuves de Noblesse des filles demoiselles reçues dans la Maison de Saint Louis, fondée à Saint-Cyr par le Roi au mois de juin de l'an 1686, et formée par les soins et par la conduite de Madame de Maintenon; dressées par Mr Charles [et Louis Pierre] d'Hozier*, 1685-1766, 19 vol., Ms. fr. 32118-32126.
- BNF-3: BNF, Département des manuscrits, *Lettres patentes* de 1686, Ms. fr. 23824 et 14029; Ms. Naf 7489.
- BNF-4: BNF, Département des manuscrits, *États des Demoiselles qui demandent pour entrer à Saint-Cyr dans Registres des demandes et bons originaux du Roi, du Régent et de divers ministres pour l'admission des Demoiselles depuis octobre 1710 jusqu'au 2 août 1734*, Ms. fr. 11678.

- BNF-5: BNF, Département des imprimés, *Lettres patentes de confirmation d'établissement de la Maison de Saint Louis, établie à Saint-Cyr...* (1718), Paris, Vve F. Muguet et H. Muguet, 1719, F 21080(30) et F 23621(895 et 896)
- BNF-6: BNF, Département des imprimés, *Règle, Esprit de l'institut, Constitutions et règlements de la Maison de Saint Louis à Saint-Cyr*, 8Lk7-8625.
- BNF-7: BNF, Département des imprimés, *Instruction de ce qu'il convient de faire pour obtenir une place de Demoiselle dans la Maison de Saint Louis établie à Saint-Cyr*, slnd, 4Lk7-8626.

## Références bibliographiques

- L. Bourquin 1994, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Pups, Paris.
- J.-M. Constant 1989, *Un groupe socio-politique stratégique dans la France de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle: la noblesse "seconde"*, in Ph. Contamine (ed.), *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse), XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes de la table ronde organisée par la Centre national de la Recherche Scientifique, Maison française d'Oxford, 26 et 27 septembre 1986, Presses de l'École Normale Supérieure, Paris, 279-304.
- M<sup>me</sup> de Caylus 1986, *Souvenirs*, Mercure de France, Paris.
- Th. Lavallée 1853, *Histoire de la maison royale de Saint-Cyr (1686-1793)*, Furne, Paris.
- Manseau 1902, *Mémoires de Manseau, intendant de la maison royale de Saint-Cyr*, publiés d'après le manuscrit autographe par A. Taphanel, Bernard, Versailles.
- M. Nassiet 1997, *Noblesse et pauvreté, la petite noblesse en Bretagne, XV<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècles*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Rennes.
- D. Julia 1981, *Les trois couleurs du tableau noir: la Révolution*, Belin, Paris.
- D. Picco 1999, *Les Demoiselles de Saint-Cyr (1686-1793)*, Thèse de doctorat Paris I, sous la direction de Daniel Roche, non publiée.
- D. Picco 2009, *Le retour en province des demoiselles de Saint-Cyr (1792-1793)*, in J. Mondot, Ph. Loupès (eds.), *Provinciales. Hommage à Anne-Marie Cocula*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, I, 485-507.
- D. Picco 2010, *La perception de l'éducation reçue à Saint-Cyr (1686-1719)*, «XVII<sup>e</sup> siècle», 249, 729-746.
- F. Vindry 1908, *Les demoiselles de Saint-Cyr (1686-1793)*, Champion, Paris.



## Riassunto

*Misurare le parentalità alternative nella nobiltà francese (fine XVII-inizio XVIII secolo)*

Questo articolo analizza il ruolo dei parenti alternativi entro la "nobiltà seconda" francese, a partire dalle pensionate della casa reale di Saint Cyr, un'istituzione educativa fondata da Luigi XIV e riservata alle ragazze provenienti da questo specifico gruppo sociale. Tre tipologie di fonti sono state impiegate: il Livre des demoiselles contenente le richieste d'ammissione d'inizio XVIII secolo; i dossier di Preuves de noblesse che coprono il periodo 1686-1766; i dossier d'uscita delle allieve al momento della chiusura dell'istituzione, nel 1792-93. Nel quadro delle procedure amministrative legate all'ammissione o all'uscita da un'istituzione educativa, queste fonti consentono di riflettere sulle modalità di esercizio dell'autorità parentale sulle ragazze. La morte o la malattia dei genitori biologici, una situazione familiare complessa, l'allontanamento geografico o anche il contesto politico della Francia rivoluzionaria implicano che molti giovani erano presi in carico da genitori sostituivi, membri o no della loro famiglia.

## Summary

*Measuring Alternative Family Ties in the French Nobility (Late 17<sup>th</sup>-18<sup>th</sup> Centuries)*

The aim of the article is to present the role of alternative family ties in the French «noblesse seconde», focusing on boarders of the Royal House of Saint-Cyr, a school founded by Louis XIV, and exclusive to girls from this social group. Three primary sources were explored: the Livre des demoiselles, a register of entrance requests dating from the beginning of the eighteenth century; proofs of nobility during the period 1686-1766, and student exit files when the institution closed in 1792-93. In the case of administrative procedures, such as admission and exit processes, these documents allow us to reflect on parental authority over girls. Death, illness of biological parents, a complicated family situation, geographical distance, and the political context of the French Revolution meant that several of the girls were under custody of substitute parents belonging to the family or not.

*Parole chiave*

Infanzia; parentalità; autorità parentale; nobiltà francese; educazione femminile; Saint-Cyr.

*Keywords*

Childhood; kinship; french nobility; women's education; Saint-Cyr.